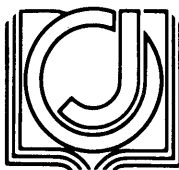

SÉNAT
DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
DIRECTION : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-18

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

COMPTE RENDU INTÉGRAL

7^e SÉANCE

Séance du mardi 18 octobre 1988

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

1. **Procès-verbal** (p. 607).
2. **Candidature aux fonctions de secrétaire du Sénat** (p. 607).
3. **Candidatures à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques** (p. 607).

MM. le président, Robert Pagès, Mme Hélène Luc.

4. **Rappel au règlement** (p. 607).
5. **Maîtrise d'ouvrage publique.** - Adoption d'un projet de loi (p. 608).

Discussion générale : MM. Maurice Faure, ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement ; Robert Lascourret, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Robert Pagès.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 610)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

M. William Chervy.

Adoption de l'article unique, modifié, constituant l'ensemble du projet de loi.

6. **Contrats d'affrètement et de transport maritimes.** - Adoption d'un projet de loi (p. 612).

Discussion générale : MM. Jacques Mellick, ministre délégué auprès du ministre des transports et de la mer, chargé de la mer ; Josselin de Rohan, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 612)

Amendement n° 1 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

M. William Chervy.

Adoption de l'article unique, modifié, constituant l'ensemble du projet de loi.

7. **Nomination d'un secrétaire du Sénat** (p. 613).
8. **Nomination de membres de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques** (p. 613).
9. **Transmission de projets de loi** (p. 613).
10. **Dépôt d'une proposition de loi constitutionnelle** (p. 614).
11. **Retrait d'une proposition de loi** (p. 614).
12. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 614).
13. **Ordre du jour** (p. 614).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT,

vice-président

La séance est ouverte à seize heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

2

CANDIDATURE AUX FONCTIONS DE SECRÉTAIRE DU SÉNAT

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination d'un secrétaire du Sénat en remplacement de M. Daniel Millaud, démissionnaire.

Le groupe de l'union centriste a fait savoir à la présidence qu'il présente la candidature de M. Marcel Daunay aux fonctions de secrétaire du Sénat.

Cette candidature a été affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 3 du règlement.

3

CANDIDATURES A L'OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

M. le président. J'informe le Sénat que pour siéger à l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques :

- le groupe de l'union centriste a proposé la candidature de M. Jacques Mossion comme membre titulaire, en remplacement de M. Jean-Marie Rausch, nommé membre du Gouvernement ;

- le groupe de la gauche démocratique a proposé les candidatures de M. Pierre Laffitte comme membre titulaire, en remplacement de M. Josy Moinet, démissionnaire, et de M. Josy Moinet comme membre suppléant, en remplacement de M. Georges Berchet, démissionnaire.

Ces candidatures ont été affichées et seront ratifiées, s'il n'y a pas d'opposition, dans le délai d'une heure.

M. Robert Pagès. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 36, alinéa 3, du règlement du Sénat.

Je tiens à élever une vive protestation contre le fait que la représentation du groupe communiste et apparenté ait été écartée de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques. Cet organisme donne un droit de regard aux parlementaires sur des choix nationaux, dans des domaines qui peuvent engager l'avenir de notre pays pour plusieurs années.

Les meilleurs choix ne peuvent être que le résultat de discussions, de confrontations dans le pluralisme des idées et des sensibilités. Or, l'absence d'un représentant du groupe communiste et apparenté du Sénat ne peut qu'amoindrir la qualité de la réflexion collective au sein de cet organisme parlementaire, d'autant plus que les sénateurs communistes se sont toujours prononcés pour le développement de la recherche, de la science et de la technologie. Ainsi, ils ont soutenu la loi d'orientation et de programmation pour la recherche, en 1982, et ont fait des propositions constructives à cet égard. De même, ils demandent - ils sont d'ailleurs les seuls - que l'effort national en faveur de la recherche atteigne effectivement 3 p. 100 du produit intérieur brut.

La discrimination à l'encontre de notre groupe est une injustice flagrante et, me semble-t-il, un manque à gagner pour le respect du pluralisme. Nous souhaitons donc qu'il soit remédié immédiatement à cette situation. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Mon cher collègue, je ferai part de votre rappel au règlement à M. le président du Sénat.

Je voudrais cependant vous faire observer que Mme Luc, présidente du groupe communiste, avait demandé le 11 octobre dernier le report de la nomination des membres de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes du Sénat et que satisfaction lui avait été donnée par un vote de la Haute-Assemblée, la question ayant été renvoyée à la dernière conférence des présidents.

En ce qui concerne l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, je constate simplement que, l'an dernier déjà, l'application de la règle proportionnelle n'avait pas donné de représentation au groupe communiste. Or, nous ne procédons aujourd'hui qu'à deux remplacements partiels, à la suite, d'une part, de la nomination de M. Jean-Marie Rausch comme ministre et, d'autre part, de la démission de M. Josy Moinet en tant que membre titulaire.

Il ne s'agissait donc, pour aujourd'hui en tout cas, que d'un problème de « replâtrage ». Néanmoins, je ne manquerai pas de transmettre la teneur de votre rappel au règlement à M. le président du Sénat.

Mme Hélène Luc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Puis-je vous faire remarquer, monsieur le président, que nous nous sommes déjà élevés contre l'exclusion du groupe communiste de cet office ? Nous tenons donc à protester de nouveau aujourd'hui, car cette situation pose le problème de principe que j'ai soulevé la semaine dernière. C'est un argument supplémentaire qui milite en faveur du changement que nous proposons.

M. le président. Je vous suggère, madame Luc, de saisir la conférence des présidents de l'ensemble du problème.

Mme Hélène Luc. Bien sûr !

4

RAPPEL AU RÈGLEMENT

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 36, alinéa 3, du règlement.

Notre séance d'aujourd'hui se situe dans un contexte social tout particulier. Jamais depuis des années, en effet, l'aspiration des salariés à plus de justice et à une réévaluation conséquente de leur pouvoir d'achat ne s'était fait sentir avec autant de force que depuis quelques semaines.

Les salariés du secteur public, comme ceux du secteur privé, demandent des comptes. Depuis quinze ans, l'austérité est présentée par les gouvernements successifs et par le patronat comme un mal nécessaire face aux difficultés de l'économie. Aujourd'hui - c'est d'ailleurs reconnu officiellement - les profits enflent, les bénéfices gonflent, la bourse flambe de plus belle !

La condition des travailleurs, quant à elle, continue de se dégrader : le chômage augmente encore et le pouvoir d'achat baisse ou stagne selon les catégories socioprofessionnelles. De nos jours, six millions de salariés ne gagnent que le Smic ou moins, c'est-à-dire - rappelons-le - moins de 4 800 francs de salaire mensuel brut, soit 4 035 francs de salaire mensuel net.

De 1982 à 1987, le pouvoir d'achat de la masse des salaires nets perçus par l'ensemble des salariés a baissé de 2,4 p. 100. Au cours des dix dernières années, le pouvoir d'achat des fonctionnaires et des agents des services publics a chuté, selon l'I.N.S.E.E., de 8 p. 100. Quant aux profits, ils ont doublé de 1982 à 1987 et ont augmenté de 20 p. 100 de 1985 à 1987.

Voilà pourquoi les travailleurs demandent des comptes au Gouvernement et au patronat. Nous exigeons donc l'ouverture immédiate de négociations ayant pour objectif de réussir.

Aujourd'hui mardi avec la C.G.T., jeudi avec la fonction publique, samedi avec les infirmières et les usagers, les salariés seront dans l'action et les parlementaires communistes seront à leurs côtés. Nous serons sur le terrain pour contribuer à mener avec eux leur lutte pour le succès. Nous pouvons leur assurer qu'au Parlement, à l'heure où débute le débat budgétaire, les députés et les sénateurs communistes agiront pour transformer radicalement le projet de loi de finances qui fait, pour l'instant, la part belle aux privilégiés, se place en continuation totale des budgets d'austérité précédents et aboutit à une diminution du pouvoir d'achat des travailleurs.

Nous ne formulons pas seuls ces critiques : en effet, le mouvement social actuel en est lui-même porteur. Nous interpellons donc solennellement le Gouvernement pour qu'il renonce à la politique d'austérité, qu'il mette au point un collectif budgétaire pour 1988 et qu'il procède au réexamen du budget pour 1989. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. le président. Madame Bidard-Reydet, votre intervention était plus une interpellation qu'un rappel au règlement ; en effet, l'application du règlement du Sénat ne me permet pas de vous donner satisfaction, ce que je regrette d'ailleurs.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Nous aussi !

M. Marcel Daunay. C'est un abus du règlement !

5

MAÎTRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 329, 1987-1988) portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. [Rapport n° 23 (1988-1989).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Maurice Faure, ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi que le Gouvernement soumet

aujourd'hui au vote du Sénat ne comporte qu'un article unique. Si son apparence technique est très affirmée, il n'en revêt pas moins une importance peu contestable et est très attendu par les professions intéressées.

Le 12 juillet 1985, une loi portant maîtrise d'ouvrage publique était publiée, actualisant les dispositions de la loi antérieure, laquelle datait de 1973 et avait, dans un domaine où les choses changent vite, particulièrement vieilli.

Cette loi de juillet 1985 s'applique d'ailleurs, pour l'essentiel de ses dispositions, sans difficulté majeure.

Un article, cependant, a posé problème, à savoir celui qui renvoyait, d'une part, à une concertation interprofessionnelle entre les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre et les entreprises et, d'autre part, à la détermination des deux points suivants : le contenu de la notion de maîtrise d'œuvre et la rémunération des maîtres d'œuvre.

Cette concertation interprofessionnelle a certes eu lieu, mais elle s'est très vite révélée n'être qu'un dialogue de sourds, tant et si bien que les parties intéressées se sont rabattues sur la solution qui vous est aujourd'hui proposée, et qui n'a pu l'être antérieurement eu égard aux échéances électorales du printemps dernier : elle consiste à renvoyer à un décret en Conseil d'Etat le soin de procéder à cet arbitrage. Tel est l'essentiel de ce projet de loi.

En réalité, s'agissant du contenu de la maîtrise d'œuvre, il semble que les concertations entamées par l'ingénieur général Millier permettront bientôt d'aboutir à un accord que nous reprendrons, bien entendu, dans le décret que nous publierons.

Nous n'avons fait que transposer le problème : constatant que la concertation interprofessionnelle n'aboutissait pas, nous proposons de lui substituer un décret en Conseil d'Etat. Quel sera le contenu de ce décret ? Le Gouvernement n'envisage pas de procéder de façon unilatérale et autoritaire. C'est évidemment après un nouveau tour de table avec toutes les professions intéressées qu'il espère y parvenir ; selon les informations dont je dispose, nous avons dans ce domaine quelque chance d'aboutir.

Plus délicat, sans doute, est le problème des honoraires de ces professions. La loi les a évoqués mais en termes très généraux. En effet, dire que le taux des rémunérations devrait tenir compte, d'abord de la notoriété du maître d'œuvre, ensuite de la nature et de l'importance de l'ouvrage, enfin de l'étendue, de la durée et de la conception de la mission, c'était énoncer un certain nombre d'évidences.

Toutefois, le problème est plus délicat car les rémunérations en question obéissaient autrefois à un barème relativement précis. Il était critiqué, bien sûr, en toutes circonstances, mais il présentait l'avantage de répondre à la question posée. Les lois de décentralisation interdisent désormais d'imposer ce barème aux collectivités locales qui, en tant que maîtres d'ouvrage, sont souveraines dans ce domaine.

En outre, la loi de 1986 sur la liberté des prix interdit de fixer par voie, soit législative, soit réglementaire, un tel barème.

Quelle solution envisageons-nous pour combler ce vide juridique ? Evidemment, l'on peut laisser à la liberté totale de discussion entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre le soin de fixer le niveau de la rémunération. Il faut toutefois redouter des enchères à la baisse qui, outre une dévalorisation de la profession concernée, aboutissent en général à un mauvais ouvrage ; en effet, selon un vieil adage toujours d'actualité, en définitive, on n'en a jamais que pour son argent...

Selon le Gouvernement, on pourrait sans doute s'orienter vers une solution qui consisterait à porter à la connaissance des maîtres d'ouvrage, sous forme de tableaux indicatifs et non impératifs, les honoraires effectivement pratiqués dans des cas analogues et les fourchettes à l'intérieur desquelles ils évoluent. Ainsi, en élaborant ces tableaux en concertation entre l'administration et la profession, nous introduirions au moins une certaine clarté qui, en l'occurrence, ne serait pas dépourvue d'intérêt.

Enfin, le troisième et dernier point soulevé est relatif à la mise au concours des projets. Dans ce domaine, la loi fournit une base légale permettant de réglementer ces concours.

La première difficulté tient au fait que les concours obéissent au code des marchés publics - ils en relèvent en tout cas - et ne font donc intervenir pour le moment que l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics administratifs, les hôpitaux par exemple.

Le projet de loi tend à étendre à un ensemble d'organismes à caractère parapublic l'obligation de respecter les règles du code des marchés publics, par conséquent la procédure des concours lorsque des travaux sont dévolus. Cela conduirait à faire passer sous le régime du code des marchés publics les sociétés d'économie mixte, les sociétés anonymes d'H.L.M. dans leurs travaux d'accès à la propriété et, enfin, les établissements publics industriels et commerciaux comme la S.N.C.F. et l'E.D.F. On voit par là que cette réforme ne manque pas d'une incontestable substance.

Enfin, l'indemnisation au moment du concours pose un problème. Le maître d'ouvrage peut retenir, comme maître d'œuvre au moment du concours, qui il veut pratiquement parmi les personnes appelées à concourir. Sans entrer dans le détail, l'exemple de la Défense montre à quoi nous risquons d'aboutir : 600 cabinets d'architectes se sont proposés pour participer au concours. Aussi faut-il admettre non seulement un droit de sélection de la part des maîtres d'ouvrage, mais aussi le versement d'une rémunération à ceux qui sont admis à concourir mais qui ne sont pas retenus.

Personnellement, je suis très favorable à cette disposition du projet de loi. Le hasard fait que, voilà une semaine, j'ai visité une exposition pour le moins intéressante sur le plan intellectuel. Elle était organisée par les architectes dont les projets n'avaient pas été retenus par le jury des concours, projets qui étaient donc exposés.

Le jury ne peut retenir qu'un seul projet, et si cinq ont été présentés, il doit bien évidemment en récuser quatre. Il faut convenir qu'un travail considérable de la part des architectes a été fourni et la notion de rémunération, à mon avis, est tout à fait justifiée. On envisage - le décret le précisera - une énumération de quelque 80 p. 100 du montant des frais engagés pour l'établissement du dossier.

Cette rémunération présentera un double avantage : d'une part, elle incitera les maîtres d'ouvrage à réduire le nombre de maîtres d'œuvre qu'ils admettront à concourir ; d'autre part, cela leur imposera de rémunérer les maîtres d'œuvre dont le projet n'a pas été retenu.

Telles sont pour l'essentiel les explications que je me devais de vous apporter. Nous connaissions un semi-vidé juridique. La profession, aussi bien les architectes que les diverses formes d'ingénierie, attend ce texte avec impatience. Des circonstances politiques l'ont retardé. Je demande au Sénat, en le ratifiant, de ne pas prolonger plus longtemps cette attente. *(Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, de l'union centriste et sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Laucournet, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, mes chers collègues, comme M. le ministre vient de l'indiquer, nous étudions cet après-midi un texte simple mais qui s'appuie sur un sujet très difficile.

Ce texte est la suite normale de l'évolution d'un problème que vous connaissez bien, celui de l'accord tripartite entre le maître d'ouvrage - c'est celui qui commande et qui paie - le maître d'œuvre - c'est celui qui réalise le dossier - et l'entrepreneur - c'est celui qui construit.

J'avais déjà eu l'honneur d'être le rapporteur de la loi de 1985 et nous avons vu à l'époque quelles étaient ses limites ; la difficulté du problème n'avait pas échappé à la Haute Assemblée.

Ce texte de 1985 avait été rendu nécessaire après la mise en œuvre d'une première réforme qui est intervenue en 1973. Cette dernière avait déjà clarifié d'une manière heureuse les rapports qui pouvaient s'établir entre maître d'ouvrage et maître d'œuvre en attribuant à chacun un rôle particulièrement bien défini.

Toutefois, on s'était aperçu, depuis 1973, que certaines difficultés étaient apparues, tenant notamment à la multiplication des textes réglementaires, à la complexité croissante des régimes de rémunération et au manque de clarté dans la définition et le contenu des missions.

Puis est intervenu - de surcroît -, en 1982, le texte que le Sénat connaît bien, celui de la décentralisation. Ce texte avait, en ce qui concerne les droits et libertés des communes, des départements et des régions, établi un autre fondement législatif des barèmes de rémunération pour les ouvrages commandés par les collectivités locales, barèmes dont le contenu était fixé par voie réglementaire.

Ce sont donc le texte de 1975, la multiplicité de la réglementation ultérieure et l'intervention de la loi Defferre sur la décentralisation qui ont rendu nécessaire, en 1985, une refonte du régime juridique applicable à la maîtrise d'ouvrage publique. Celle-ci est intervenue, comme je vous l'ai dit, en 1985. Elle avait fait l'objet d'une réflexion menée notamment par M. Millier, inspecteur général de l'équipement. Nous allons le retrouver dans tous ces débats parce que c'est un peu le père des textes que nous étudions aujourd'hui ; en effet, c'est lui qui a permis une large concertation entre toutes les parties prenantes.

A l'issue de cette procédure, le Sénat a voté en 1985 un texte qui comprenait vingt-neuf dispositions réunies sous trois titres qui traitaient respectivement de la maîtrise d'ouvrage, de la maîtrise d'œuvre, puis de dispositions diverses et transitoires, précédées d'un article 1^{er} qui délimitait le champ d'application du projet de loi.

La loi est entrée en vigueur le 15 juillet 1985. Toutefois, en ce qui concerne les dispositions intéressant la maîtrise d'œuvre, le législateur s'était limité à définir un cadre général en prévoyant des négociations entre les divers partenaires, maître d'ouvrage, maître d'œuvre et entrepreneur, négociations destinées à fixer le contenu détaillé des missions et leur rémunération.

La procédure relativement lourde et très formaliste que nous avions établie dans ce texte a encadré ces négociations rendues très aléatoires et n'a pas permis leur aboutissement.

En outre, un décret d'application, qui avait été pris le 14 mars 1986 et qui traitait de l'organisation pratique de ces négociations, avait suscité de la part de tous les partenaires de vives critiques, principalement de la part des organisations professionnelles intéressées, à savoir les ingénieurs et l'ordre des architectes.

Ces trois parties prenantes se sont entendues pour dire que, en fonction des articles 10 et suivants du texte de 1985, il leur était impossible d'aboutir à l'accord que leur avait assigné le projet de loi. Elles ont donc décidé d'abandonner cette procédure de conciliation et de nous demander de reprendre le texte.

L'objectif du présent projet de loi qui porte modification de la loi de 1985 est de permettre, par un processus de concertation admis par tous les partenaires, la détermination par décret des conditions d'exercice de la maîtrise d'œuvre pour chacun des maîtres d'ouvrage, en particulier pour l'Etat, le remplacement des textes de 1973 relatifs à la définition et à la rémunération des éléments de mission de maîtrise d'œuvre privée.

Ce projet a été mis au point à l'issue d'une large consultation des professions, menée par l'ingénieur général dont je vous ai cité le nom voilà quelques instants ; la préparation des projets de décrets correspondants a été engagée selon le même processus d'étroite concertation et la partie réglementaire du dispositif est quasiment prête, puisque votre rapporteur en a eu communication. Par conséquent, si vous adoptez ce texte cet après-midi, le décret, dont nous connaissons le dispositif, pourra être immédiatement pris et signé par le ministre.

Les modifications qu'il est proposé d'apporter concernent exclusivement le titre II de la loi en vigueur et consistent principalement en la suppression ou l'adaptation des dispositions relatives à la négociation des accords : abrogation des articles 12 à 16, adaptation de l'article 10 et harmonisation des autres articles qui sont, bien entendu, touchés par l'abrogation et l'adaptation susmentionnées.

Votre commission vous proposera d'apporter deux compléments aux articles 9 et 10 tendant à préciser, ainsi que l'a dit M. le ministre, les dispositions relatives aux concours d'architecture et d'ingénierie, notamment celles qui traitent de l'indemnisation des concurrents.

L'adoption de ce projet doit permettre aux partenaires concernés par la conception et l'exécution des ouvrages de mener à bien l'élaboration des dispositions relatives à la ma-

trise d'œuvre, dans un souci constant de concertation en vue de leur mise en œuvre par voie réglementaire, et ce dans les meilleurs délais.

Telles sont, monsieur le ministre, mes chers collègues, les quelques observations liminaires que je souhaitais faire devant le Sénat après le vote unanime qu'a émis la commission des affaires économiques et du Plan sur le rapport que j'ai eu l'honneur de lui présenter la semaine dernière. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi dont nous sommes saisis aujourd'hui tend à modifier la loi du 12 juillet 1985. Déjà en 1985, dans ce même hémicycle, mon collègue M. Bernard-Michel Hugo s'était exprimé sur cette loi. Le groupe communiste s'était, d'ailleurs, abstenu. Je vais succinctement vous rappeler les trois raisons essentielles de cette abstention.

Le texte que nous avons examiné alors encourageait trop la délégation de la maîtrise d'ouvrage ; il ignorait la spécificité du rôle de maître-d'œuvre ; enfin, il favorisait trop les entreprises générales au détriment des petites et moyennes entreprises.

Aussi nous étions-nous vivement opposés, à l'époque, à l'article 12 qui traitait des modalités de conclusion des accords entre maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et entrepreneurs.

Nous avons exprimé notre souci de ne pas voir les grandes entreprises générales s'imposer au détriment des P.M.E. et des artisans lors des négociations et avions souhaité que les grandes entreprises soient exclues du vote sur les accords issus de la négociation, notamment en ce qui concerne la rémunération des missions.

Le principe des négociations, précisé à l'article 10 du texte, supposait la mise en œuvre d'une procédure complexe. Aussi nous est-il proposé d'y remédier aujourd'hui en substituant aux accords collectifs issus des négociations nationales des décrets en Conseil d'Etat fixant le contenu des éléments de mission de maîtrise d'œuvre et les conditions dans lesquelles sont déterminées leurs rémunérations.

Sous prétexte qu'il n'est pas possible de recueillir un consensus dans la négociation, on nous oppose la voie réglementaire. Cela entraîne un réel dessaisissement du Parlement. Nous ne pouvons être satisfaits par un tel texte et nous demandons que toute la clarté soit faite dans ce domaine, d'autant que cet article unique ne modifie en rien la loi du 12 juillet 1985.

Par ailleurs, les amendements présentés par la commission des affaires économiques ne peuvent nous convenir et je dirai même que nous y sommes vivement opposés. En effet, ils tendent à exclure du champ d'application de la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique les organismes d'H.L.M. et les sociétés d'économie mixte pour les opérations visant à la réalisation des logements en accession sociale à la propriété, et cela, nous ne pouvons pas l'accepter. Aussi, ne voterons-nous pas les amendements présentés par la commission des affaires économiques.

Ce projet de loi ne modifiant en rien la loi du 12 juillet 1985 et l'aggravant même par les amendements présentés par la commission, le groupe communiste votera contre ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - La loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée est modifiée ainsi qu'il suit :

« I. - Le premier membre de phrase de l'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en distinguant selon qu'il s'agit d'opérations de construction neuve ou d'opérations de réutilisation et de réhabilitation et, le cas échéant, selon les catégories d'ouvrages et les maîtres d'ouvrages : ».

« II. - Les 3° et 4° de l'article 10 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 3° Les conditions selon lesquelles les parties déterminent la rémunération prévue à l'article 9 et précisent les conséquences de la méconnaissance par le maître d'œuvre des engagements souscrits sur un coût prévisionnel des travaux. »

« III. - L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11. - Les décrets prévus à l'article 10 fixent également :

« a) Les modalités d'organisation de ceux des concours d'architecture et d'ingénierie qui ne sont pas régis par les dispositions du code des marchés publics ;

« b) Les conditions d'indemnisation de tout concurrent ayant remis une proposition conforme au règlement d'un concours d'architecture et d'ingénierie. »

« IV. - Les articles 12 à 16 sont abrogés.

« V. - Au II de l'article 18, les mots : "articles 7 et 10 à 16 inclus" sont remplacés par les mots : "articles 7, 8, 10 et 11".

« VI. - Au II de l'article 21, les mots : "aux articles 14 et 15" sont remplacés par les mots : "aux articles 10 et 11". »

Par amendement n° 1, M. Laucournet, au nom de la commission, propose d'insérer, après le premier alinéa de l'article unique, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« I A (nouveau). - Au troisième alinéa (2°) de l'article 1er, les mots : "les établissements publics régionaux" sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Il nous a paru opportun, à l'occasion du réexamen de la loi de 1985, de procéder à un toilettage de cette dernière. Nous vous proposons donc une modification qui, en réalité, n'est qu'une mise à jour du texte. Elle consiste à supprimer, parmi les personnes publiques, la mention relative aux établissements publics régionaux, principe dépassé puisque ces derniers ont disparu depuis la loi de décentralisation au profit des régions, collectivités territoriales à part entière.

Nous avons donc profité de ce projet de loi pour mettre de l'ordre dans la rédaction du début de l'article 1er.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Faure, ministre d'Etat. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un paragraphe additionnel ainsi rédigé est inséré après le premier alinéa de l'article unique.

Par amendement n° 2, M. Laucournet, au nom de la commission, propose d'insérer, après le premier alinéa de l'article unique, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« I B (nouveau). - Au cinquième alinéa 4° de l'article 1er, les mots : "pour les logements aidés par l'Etat réalisés" sont remplacés par les mots : "pour les logements à usage locatif aidés par l'Etat et réalisés". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Il s'agit d'un sujet plus important, qui touche le fond, et que M. Pagès a évoqué tout à l'heure. Il concerne les ouvrages commandés par les organismes privés d'habitation à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte.

La commission vous propose de ne maintenir dans le champ d'application de la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique que les seules opérations visant à réaliser des logements à usage locatif et donc d'en exclure *a contrario* celles qui sont destinées à l'accession à la propriété.

Le secteur de l'accession aidée par l'Etat, grâce au financement par des prêts pour l'accession à la propriété - les P.A.P. - est désormais entièrement concurrentiel. Les promoteurs privés comme les organismes d'H.L.M. ou les S.E.M. ont accès à un mode de financement unique et peuvent réaliser ces opérations dans des conditions identiques. Il s'agit donc d'une activité de promotion qui, quel que soit son caractère, social ou non, ne constitue pas à proprement parler une activité de maîtrise d'ouvrage publique.

En outre, le caractère concurrentiel de ce marché justifiant l'application d'un traitement identique aux différents intervenants, il apparaît souhaitable de ne pas soumettre les organismes d'H.L.M. ou les sociétés d'économie mixte à la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique lorsque le secteur privé est, bien entendu, exclu de son champ d'application.

Enfin, la faible production de logements en accession à la propriété des sociétés d'H.L.M. - 7 000 logements par an environ, parce que les risques qu'elles ont encourus voilà quelques années les ont bien guéries de l'envie d'aller au-delà - ainsi que celle des sociétés d'économie mixte, de l'ordre de 3 000 à 4 000 chaque année, n'apparaît pas suffisamment importante pour obérer de manière significative la portée de la loi de 1985.

C'est la raison pour laquelle, au nom de votre commission, je vous propose cet amendement n° 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Faure, ministre d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement. En effet, après réflexion, il lui est apparu qu'effectivement les sociétés anonymes ou coopératives d'H.L.M. réalisant des ouvrages destinés à l'accession à la propriété, c'est-à-dire des logements destinés à être revendus, étaient en concurrence directe - d'ailleurs, elle est parfaitement légale - avec des entreprises privées qui profitent des mêmes financements, c'est-à-dire des P.A.P.

Dès lors, imposer les règles, malgré tout contraignantes, prévues par les textes sur la maîtrise d'ouvrage publique uniquement aux sociétés coopératives ou anonymes d'H.L.M. alors que nous sommes dans l'impossibilité, de par la loi, de les imposer aux entreprises privées qui réalisent les mêmes ouvrages avec les mêmes sources de financement, c'est évidemment créer une situation discriminatoire à l'encontre des sociétés d'H.L.M. C'est la raison pour laquelle je me rallie au point de vue de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un paragraphe additionnel ainsi rédigé est inséré dans l'article unique, après le premier alinéa.

Par amendement n° 3, M. Laucournet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe I de l'article unique :

« I. - Le premier alinéa de l'article 10 est remplacé par l'alinéa suivant : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Il s'agit d'un simple amendement rédactionnel qui améliore la présentation de cette disposition par une nouvelle numérotation des alinéas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Faure, ministre d'Etat. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Laucournet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du troisième alinéa a) du paragraphe III de l'article unique :

« a) Les modalités d'organisation des concours d'architecture... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Cet amendement traite du problème des concours, dont a parlé M. Le ministre dans son introduction.

Le paragraphe III abroge entièrement le contenu de l'article 11, qui organisait la procédure des accords nationaux. Le projet de loi propose d'y faire figurer désormais le fait que des décrets en Conseil d'Etat fixeront également, d'une part, les modalités d'organisation des concours d'architecture et d'ingénierie non régis par les dispositions du code des marchés publics, d'autre part, les conditions d'indemnisation des participants à l'ensemble de ces concours.

Cette seconde disposition consiste en la réintroduction de l'alinéa 4°, dont la rédaction est même améliorée, puisqu'il envisage l'indemnisation du concurrent ayant remis une proposition « conforme au règlement d'un concours d'architecture et d'ingénierie », et non plus seulement de celui qui aura « participé » audit concours. Il suffira, en effet, lorsque l'on connaîtra les candidats au concours, de recueillir les lettres recommandées d'inscription pour qu'ils soient impliqués dans la distribution d'honoraires, distribution qui interviendra plus tard.

Nous avons pensé qu'il fallait rémunérer ceux qui ont étudié le dossier, préparé le projet et qui, n'étant pas retenus - le lauréat seul ayant la pleine possibilité de réaliser l'ouvrage - auront passé du temps, travaillé de manière personnelle, engagé des fonds, investi de l'intelligence et de la matière. Tous ceux qui participeront seront donc récompensés de leur peine, même ceux qui n'auront pas eu la chance d'être retenus et qui, comme le disait M. le ministre, pourront faire ensuite des expositions où leur travail sera reconnu.

Il s'agit donc d'un amendement rédactionnel, qui prévoit « les modalités d'organisation des concours d'architecture ».

Je saisis l'opportunité de cet amendement pour répéter que ces dispositions recueillent l'accord de tous les professionnels. J'ai personnellement reçu le président de l'ordre des architectes, qui m'a confirmé aujourd'hui par écrit que « l'ordre est très attaché à l'adoption de ce texte en l'état, dans la mesure où la très large concertation entre les partenaires concernés a abouti à un consensus.

« Les dispositions nouvelles de ce projet de loi, m'écrit le président de l'ordre, visent l'organisation des concours d'architecture qui ne sont pas régis par le code des marchés publics et l'indemnisation des concurrents ayant remis une proposition conforme au règlement d'un concours d'architecture et d'ingénierie. » Et le président de l'ordre termine ainsi : « Ces dispositions paraissent à la profession de nature à moraliser les concours d'architecture et à favoriser des consultations loyales en supprimant les excès constatés dans ce domaine... Les concours d'architecture seront désormais encadrés par une réglementation unique. »

Telles sont, monsieur le président, les raisons qui ont conduit la commission à proposer cet amendement n° 4.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Faure, ministre d'Etat. Monsieur le président, cela allait sans dire, mais il est évident que cela va mieux en le disant. Je saisis cette occasion pour dire combien le Gouvernement est sensible à l'apport de la Haute Assemblée et apprécie la qualité du travail législatif.

M. Claude Estier. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'article unique du projet de loi, je donne la parole à M. Chervy, pour explication de vote.

M. William Chervy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte qui nous est aujourd'hui présenté n'a pas provoqué un débat passionné sur nos travers tant son objet paraît logique. Nous constatons par ailleurs un consensus des trois parties concernées.

Des difficultés majeures pour l'application des principes adoptés dans la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ont imposé en effet que les procédures organisées pour la négociation des accords nationaux entre tous les partenaires soient abandonnées. Et c'est devant l'impossibilité de réaliser ces accords négociés pour la détermination et la rémunération des missions des maîtrises d'œuvre qu'il a fallu recourir à des décrets, préparés dans le cadre d'une large concertation.

Il était indispensable, face à une relative lourdeur des procédures initiales, qui n'a pas permis que se dégage l'indispensable consensus qui devait s'établir entre les maîtres d'ouvrage publics, les maîtres d'œuvre privés et les entrepreneurs, que l'Etat assume ses responsabilités en faisant ce qui ne pouvait l'être par des accords collectifs.

Les partenaires ont été largement consultés par la mission de M. Jean Millier. Aucune voix ne semble aujourd'hui s'élever pour contester ce que nous savons des projets de décrets d'application.

Par conséquent, le groupe socialiste votera ce projet de loi nécessaire. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix, modifié, l'article unique du projet de loi. (*Le projet de loi est adopté.*)

6

CONTRATS D'AFFRÈTEMENT ET DE TRANSPORT MARITIMES

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 264, 1987-1988) modifiant la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes. (Rapport n° 22 [1988-1989]).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Jacques Mellick, ministre délégué auprès du ministre des transports et de la mer, chargé de la mer. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre aujourd'hui à votre Haute Assemblée a pour objet d'autoriser les transporteurs maritimes à ne pas exécuter un contrat de transport de passagers dès lors que la personne avec laquelle ils ont contracté n'est pas munie des documents lui permettant de débarquer dans le pays de destination finale.

En effet, plusieurs Etats - mais non la France - sont dotés d'une législation infligeant des sanctions pénales aux transporteurs maritimes qui débarquent sur leur territoire des passagers en situation irrégulière, soit que leurs documents ne sont pas valables, soit qu'ils voyagent sans passeport ni visa.

Ces réglementations sont destinées à faciliter le contrôle aux frontières dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et de la prévention de l'immigration clandestine.

La Grande-Bretagne s'est dotée d'une telle législation depuis le 15 mai 1987.

Le principe général est de sanctionner les transporteurs maritimes qui débarquent des passagers en situation irrégulière, avec de lourdes pénalités : 1 000 livres sterling par passager dans la législation britannique.

Ces réglementations ne sont pas contraires - je puis vous l'assurer - au droit maritime international, notamment à la convention de Londres du 9 avril 1965 visant à faciliter le trafic maritime. Cette dernière admet que les Etats peuvent, par dérogation à un principe général de libre circulation, se doter de telles réglementations.

En droit aérien, c'est d'ailleurs sur le principe de responsabilité des transporteurs pour le débarquement de passagers en situation irrégulière qu'est fondée la convention de Chigago du 7 décembre 1944 sur les transports aériens internationaux.

Or, le respect de ces obligations dans le pays de destination ne peut être observé par les armateurs opérant à partir de ports français. Ils ne peuvent pas assumer ces responsabilités, nouvelles pour eux, dans la mesure où la loi française ne les autorise pas à rompre le contrat de transport pour le motif que la personne cocontractante n'est pas en mesure de présenter les documents l'autorisant à débarquer.

De ce fait, et à titre d'illustration, l'armement naval S.N.C.F., qui assure le transport des passagers sur le Pas-de-Calais, a reçu des avis d'amendes de la part des autorités britanniques dont le montant s'élevait, à la fin du mois de septembre, à 200 000 livres sterling, soit plus de deux millions de francs.

Il convient de mettre fin à cette situation dommageable pour l'armement national en autorisant les transporteurs à modifier les clauses du contrat de transport et en faisant de l'absence de passeport ou visa un motif de refuser l'exécution du contrat.

Cette clause, qui devra nécessairement faire l'objet d'une publicité et d'une information suffisantes auprès des usagers de transport, permettra ainsi à nos armateurs de satisfaire à ces nouvelles obligations.

C'est à cette fin que je vous sou mets ce projet de loi. Il modifie l'article 34 de la loi du 18 juin 1966 relatif aux contrats d'affrètement et de transport maritimes.

Compte tenu du nombre de passagers à contrôler dans des délais parfois très courts, le Gouvernement a souhaité que cette nouvelle disposition législative permette aux transporteurs, soit de refuser l'embarquement, soit de refuser le débarquement et d'assurer le retour au lieu d'embarquement, afin d'éviter de se trouver en infraction avec la réglementation de l'Etat du port de destination.

Je remercie votre commission d'avoir prévu l'applicabilité de ce texte aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte ; cette disposition est tout à fait justifiée, la loi de 1966 y étant applicable et les assemblées territoriales, consultées, ayant émis un avis favorable sur le projet du Gouvernement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis n'appelle pas de longs développements.

Il résulte, comme vient de le dire M. le ministre, des obligations nouvelles qui pèsent sur nos transporteurs maritimes du fait des réglementations étrangères intervenues ces dernières années. Ces législations, qui permettent d'infliger des amendes aux transporteurs qui débarquent des passagers sans les titres requis par les autorités du territoire d'accueil, nécessitent que les transporteurs maritimes effectuent des contrôles de pièces d'identité s'ils veulent éviter des sanctions pécuniaires et pénales ; M. le ministre nous a indiqué combien celles-ci pouvaient être lourdes, nos amis britanniques, par exemple, ayant tendance à être très sévères. Le présent texte donne une base légale à ces contrôles qui revêtent des modalités inspirées des règles du transport aérien.

On pourrait penser que le fait de conférer à une personne morale de droit privé des pouvoirs de police et de contrôle constitue une atteinte à la liberté de circulation. Dans la réalité, le transporteur dispose en l'occurrence plutôt d'un pouvoir de dissuasion, qui, en cas de conflit, sera résolu par la réquisition des autorités de police françaises ou étrangères. Le contrôle porte sur l'existence de documents et de titres de séjour et non sur leur validité. Il s'apparente aux demandes de production de pièces d'identité effectuées par les commerçants lors d'un paiement par chèque.

Il reste que les compagnies assujetties aux nouvelles obligations imposées par la loi devront engager du personnel supplémentaire pour exercer ces contrôles, ce qui se traduira pour elles par des coûts d'exploitation plus élevés, en particulier sur les liaisons particulièrement fréquentées, comme la Manche et la mer du Nord.

En outre, il paraît difficilement possible, en raison des conditions d'embarquement, d'envisager un contrôle par les compagnies en Algérie et en Tunisie, ces pays étant à l'origine d'un trafic de flux importants ; il y aurait lieu d'obtenir des gouvernements de ces Etats des accords garantissant aux compagnies de navigation qu'aucune entrave ne leur sera opposée pour l'exécution de leur mission. Votre commission aimerait, sur ce point, connaître les intentions du Gouvernement.

Pour conclure, nous dirons que ce texte de loi n'a d'autre ambition que de donner aux transporteurs maritimes les moyens de s'opposer à l'embarquement ou au débarquement d'un passager en situation manifestement irrégulière. Il ne saurait instituer un contrôle systématique et imparable sur les lignes maritimes. Il n'est en rien révolutionnaire dans la mesure où les dispositions qu'il prévoit sont moins rigoureuses que pour le transport aérien même si elles s'en rapprochent quelque peu.

Pour toutes ces raisons, et sous réserve des amendements qu'elle vous proposera, votre commission des affaires économiques et du Plan a donné un avis favorable à l'adoption du présent projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - A l'article 34 de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes, il est inséré un deuxième alinéa rédigé de la façon suivante :

« Pour les transports internationaux, le transporteur peut refuser l'embarquement ou le débarquement du passager qui ne présente pas de document l'autorisant à débarquer au point d'arrivée et aux escales prévues. »

Par amendement n° 1 rectifié, M. Josselin de Rohan, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Après le premier alinéa de l'article 34 de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 2, présenté par M. Josselin de Rohan, au nom de la commission, est ainsi rédigé :

« A) Compléter cet article *in fine* par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« "II. - La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte." »

« B) En conséquence, faire précéder le début de cet article de la mention : "I". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Cet amendement prévoit que le texte est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'article unique du projet de loi, je donne la parole à M. Chervy, pour explication de vote.

M. William Chervy. Ce texte prévoit de mettre un terme aux conséquences dommageables de certaines réglementations étrangères qui pèsent sur l'activité des transporteurs maritimes français.

Il est en effet parfaitement justifié, reprenant en cela l'autorisation législative dont disposent déjà les transporteurs aériens de permettre aux transporteurs maritimes de refuser désormais l'exécution d'un contrat de transport au motif qu'un passager ne dispose pas des documents l'autorisant à débarquer à des points d'arrivée ou d'escale prévus.

Cet établissement d'un cas d'exonération légale d'exécution du contrat de transport nous paraît un système parfaitement souple, puisqu'il n'établit aucun contrôle systématique et laisse au transporteur maritime la responsabilité du choix de ces contrôles en fonction des destinations pour lesquelles il se jugera particulièrement exposé à une sanction.

Ce projet de loi est, en définitive, un texte logique et protecteur, et le groupe socialiste le votera.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

7

NOMINATION D'UN SECRÉTAIRE DU SÉNAT

M. le président. Je rappelle qu'en application des articles 3 et 6 du règlement le groupe de l'union centriste présente la candidature de M. Marcel Daunay au poste de secrétaire du Sénat devenu vacant par suite de la démission de M. Daniel Millaud.

Cette candidature a été affichée.

Je n'ai reçu aucune opposition dans les conditions prévues par le règlement.

En conséquence, cette candidature est ratifiée et je proclame M. Marcel Daunay, secrétaire du Sénat.

8

NOMINATION DE MEMBRES DE L'OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

M. le président. Je rappelle au Sénat que les groupes de l'union centriste et de la gauche démocratique ont présenté des candidatures pour l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

Ces candidatures n'ont fait l'objet d'aucune opposition.

En conséquence, ces candidatures sont ratifiées et je proclame :

M. Jacques Mossion, membre titulaire en remplacement de M. Jean-Marie Rausch, nommé membre du Gouvernement ;

M. Pierre Laffitte, membre titulaire en remplacement de M. Josy Moinet, démissionnaire ;

M. Josy Moinet, membre suppléant en remplacement de M. Georges Berchet, démissionnaire.

9

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention internationale du travail n° 156 concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes : travailleurs ayant des responsabilités familiales.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 34, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention internationale du travail n° 158 concernant la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 35, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention internationale du travail n° 159 concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 36, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada relatif à l'emploi des membres des familles des agents des missions officielles de chaque Etat dans l'autre.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 37, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 38, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

10

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. J'ai reçu de M. Yves Le Cozannet une proposition de loi constitutionnelle tendant à rendre effectif le contrôle du Conseil constitutionnel sur les projets de loi soumis au référendum.

Cette proposition de loi constitutionnelle sera imprimée sous le n° 33, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

11

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M^{me} Hélène Luc déclare retirer la proposition de loi relative aux droits des Français rapatriés d'origine nord-africaine qu'elle avait déposée au cours de la séance du 2 avril 1988.

Acte est donné de ce retrait.

12

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Bernard Barbier un rapport d'information fait au nom de la délégation du Sénat pour la planification sur les résultats de projections macroéconomiques et sur l'exécution du IX^e Plan.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 39 et distribué.

13

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 20 octobre 1988, à dix heures trente et, éventuellement, à quinze heures :

Discussion du projet de loi (n° 328, 1987-1988) instituant l'aide judiciaire devant les cours administratives d'appel et modifiant la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 relative à l'aide judiciaire et à l'indemnisation des commissions et désignations d'office.

Rapport (n° 24, 1988-1989) de M. Daniel Hoeffel fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au mercredi 19 octobre 1988, à dix heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures cinq.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ROBERT ÉTIENNE

NOMINATION D'UN SECRÉTAIRE DU SÉNAT

Dans sa séance du mardi 18 octobre 1988, le Sénat a nommé M. Marcel Daunay, secrétaire du Sénat, en remplacement de M. Daniel Millaud, démissionnaire.

DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE

OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

(*Loi n° 83-609 du 8 juillet 1983 portant création d'une délégation parlementaire dénommée office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.*)

Dans sa séance du mardi 18 octobre 1988, le Sénat a nommé MM. Jacques Mossion et Pierre Laffitte membres titulaires de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques et M. Josy Moinet membre suppléant, pour M. Pierre Laffitte, de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(Application des articles 76 et 78 du Règlement)

Précautions d'emploi de la pilule abortive RU 486

27. - 17 octobre 1988. - **M. Gérard Larcher** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement** sur la nécessité d'apporter toutes les garanties indispensables aux précautions d'emploi de la Mifepristone RU 486, produit abortif qui vient de recevoir l'autorisation de mise sur le marché des médicaments. Un certain nombre de garanties lui apparaissent primordiales pour préserver les futures utilisatrices et concernent les points suivants : 1° Au plan éthique et moral, il lui semble qu'il faille tout mettre en œuvre pour éviter la banalisation de l'avortement et notamment que la prescription et l'utilisation du Mifepristone RU 486 respectent les dispositions contenues dans la loi du 17 janvier 1975, modifiée par la loi du 31 décembre 1979, sur l'interruption volontaire de grossesse. Quant au délai de réflexion laissé à la femme désirant interrompre sa grossesse par l'absorption du RU 486, il s'avère extrêmement court et risque d'entraîner des troubles psychologiques importants. Il est donc nécessaire de bien souligner l'obligation d'un entretien préalable approfondi avec le médecin spécialiste avant toute prise de décision ; 2° Au plan technique, le maniement de l'association RU 486 - prostaglandine reste contraignant au point de provoquer de manière fréquente des saignements importants et prolongés dans l'état actuel des molécules. Par ailleurs, la molécule RU 486 pourrait

également induire des malformations embryonnaires. En cas d'échec de cette technique, dont le taux avoisinerait les 20 p. 100, la femme enceinte doit avoir recours à la technique de l'avortement par aspiration. Aussi, une information préalable s'impose auprès des patientes et dans des délais extrêmement courts, soit moins d'un mois. Compte tenu des éléments et des risques que faire encourir l'utilisation de la Mifepristone pour les femmes désirant avorter, il lui demande de quelle façon il compte mettre en œuvre toutes les dispositions réglementant : la limitation stricte de l'utilisation de cette substance aux seuls centres agréés d'orthogénie ; l'inscription de cette substance médicamenteuse au tableau A ; le contrôle de l'utilisation de ce produit afin d'éviter toutes tentatives de débordement qui aurait pour conséquence de banaliser progressivement l'avortement et serait contraire à l'article 3 de la Déclaration des droits de l'homme à laquelle notre pays reste fondamentalement très attaché : « Tout individu a droit à la vie. »

Aide en faveur des producteurs de lait du Gers

22. - 11 octobre 1988. - **M. Abel Sempé** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui peuvent être prises en faveur des producteurs de lait, victimes de calamités dans le Gers. Il estime en effet que les pénalités encourues devraient être atténuées ou annulées quand la récolte des céréales est de moins de 60 p. 100 et que le versement sur dix mois desdites pénalités

de plus pénalise le département du Gers à double titre, en raison du fait qu'il existe une pénurie de lait, et que les sociétés laitières doivent s'approvisionner en Bretagne. Il lui demande également si les prochains quotas ne pourraient être attribués en fonction des nouvelles données de production globale, et aussi en raison des mesures antidésertification qui vont s'appliquer au Gers (n° 22).

Organisation du référendum du 6 novembre 1988

28. - 18 octobre 1988. - **M. Paul Loridant** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'organisation du scrutin à l'occasion du référendum du 6 novembre prochain. En effet, certains élus, des maires-adjoints notamment, appartenant à un parti d'opposition qui prône l'abstention, refuseraient de participer à la tenue des bureaux de vote le dimanche 6 novembre 1988, prenant ainsi le risque d'être en contradiction avec les devoirs civiques de leurs charges et l'obligation morale des maires et des conseillers municipaux d'assurer la présidence des bureaux de vote de leurs communes pris dans l'ordre du tableau municipal (article R. 43 du code électoral). En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre d'une part pour rappeler aux élus locaux leurs obligations pour toute la durée de leur mandat et d'autre part vis-à-vis des élus qui ne respecteraient pas les dispositions du code électoral pour le scrutin du 6 novembre.